

Décision DCC 02-104
du 21 août 2002

CISSE Amadou Mohamed

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Maintien en détention
3. Arrêt n° 187/2000 du 16 novembre 2000
4. Arrêt n° 001/2E CCMS/2001 du 11 janvier 2001
5. Code de procédure pénale
6. Contrôle de légalité
7. Incompétence

Le pourvoi en cassation étant une voie de recours prévue par le Code de procédure pénale, il en découle que l'appréciation du maintien en détention du requérant jusqu'au prononcé de l'arrêt de cassation relève du contrôle de légalité. La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne peut en connaître.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 janvier 2001, enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le n° 0402/010/REC, par laquelle Monsieur Mohamed Amadou CISSE se plaint de son maintien en détention alors qu'il a fini de purger la peine prononcée contre lui ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que condamné les 08 et 19 septembre 1992 par la Cour d'Assises de Cotonou à deux peines différentes de réclusion à temps, il a demandé et obtenu par Arrêt n° 187/2000 du 16 novembre 2000, la confusion des peines et sa mise en liberté d'office à partir du 26 juillet 2000, date à laquelle il a fini de purger la peine maximale; qu'il soutient qu' «au lieu de lui signifier ledit arrêt et de le mettre en liberté», le Parquet général près la Cour d'Appel de Cotonou lui a notifié «des réquisitions aux fins de contrainte par corps»; qu'il ajoute que «par ordonnance de référé..., le président du Tribunal de Première Instance a déclaré que la procédure de contrainte par corps doit se poursuivre», «qu'il a relevé appel de cette ordonnance» et que par arrêt rendu le 11 janvier 2001, la Cour d'Appel a infirmé ladite ordonnance et a décidé de sa mise en liberté immédiate; qu'il déclare que, malgré les termes non équivoques de cet arrêt «il est toujours maintenu en détention»; qu'il estime que «cette détention est illégale, arbitraire et ... viole les dispositions des articles 7, 16, 18, 26 et 39 ... de la Constitution»; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer son maintien en détention contraire à la Constitution;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'Arrêt n° 001/2E CCMS/2001 du 11 janvier 2001 par lequel la Cour d'Appel a ordonné la mise en liberté immédiate du requérant

a été frappé de pourvoi en cassation par la partie civile; que le pourvoi en cassation est une voie de recours prévue par le Code de procédure pénale; qu'il en découle que l'appréciation du maintien en détention du requérant jusqu'au prononcé de l'arrêt de cassation relève du contrôle de légalité; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne peut en connaître; qu'il échet en conséquence, pour la Haute Juridiction, de se déclarer incompétente ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mohamed Amadou CISSE, au procureur général près la Cour d'Appel, au directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un août deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Lucien SEBO

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU